

Mémoire destiné au Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du
Québec au sein de la fédération canadienne

Par

Catherine Doucet et Éric Bouchard

Septembre 2024

La demande :

Le mandat du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne (le Comité) est de recommander des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne.

Plus précisément, le Comité examine notamment :

- les pouvoirs du Québec en matière d'immigration;
- les empiétements de l'ordre de gouvernement fédéral dans les domaines de compétence du Québec ainsi que les conséquences de ces empiétements, notamment sur les choix et priorités du Québec, la qualité des services publics offerts à la population québécoise et l'accroissement des formalités administratives et des coûts qui en découlent;
- la capacité du Québec à faire ses propres choix, notamment en matière de langue, de laïcité, de culture et dans tous les autres domaines touchant sa cohésion nationale;
- la capacité du Québec de parler de sa propre voix à l'international, non seulement dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, mais également sur d'autres sujets d'intérêt pour la nation québécoise;
- l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser dans des domaines de compétence du Québec et le droit du Québec de se retirer d'un programme fédéral avec pleine compensation;
- le mode de nomination des juges de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada;
- les moyens de favoriser l'autonomie du droit québécois, notamment de la *Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)*.

L'exemple de la Grèce est là qui, après des siècles de tyrannie et d'oppression, se dressait fièrement et s'écriait : « Nous sommes encore Grecs! » J'ai confiance donc qu'à leur exemple, en dépit de toutes les constitutions qu'on nous prépare, de toutes vexations auxquelles on veut nous soumettre, nous pourrons, nous aussi, sortir triomphants de ces épreuves et nous écrier: Nous sommes encore Canadiens-Français!

Dans notre intérêt, ne pas oublier qu'une génération qui rompt avec les générations qui l'ont précédée, court le risque d'être reniée par les générations qui doivent suivre; que l'existence sociale ne se concentre pas dans une seule époque; que du présent elle reflue dans le passé... elle reflue aussi dans l'avenir.

Anselme-Homère Pâquet, 1865

La réponse :

Ce que demande le Comité est un moyen de consolider le statut particulier dont jouit le Québec au sein de la fédération canadienne. Ce statut existe pour des raisons à la fois historiques, juridiques et politiques bien précises. Nous croyons qu'il faut à nouveau s'appuyer sur ces raisons si Québec entend étendre ses prérogatives spécifiques quel que soit le champ de compétence visé.

Autrement dit, le statut particulier et les pouvoirs spécifiques dont est doté l'État du Québec ne peuvent être respectés ou étendus que dans la mesure où ils répondent à la visée politique et légale qui ont mené à sa création en 1763 et à son relèvement en 1867.

Or, en 1763 la *Province of Quebec* est créée par la Couronne britannique afin de circonscrire les Français du Canada qui ont choisi de demeurer au pays après la cession du dit Canada par la France. Par le traité de Paris (1763), ces Français canadiens s'étaient vu garantir la libre pratique de la religion catholique, ce qui amenait à des aménagements administratifs particuliers dans un empire où cette religion était généralement proscrite.

De son côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitan[t]s du Canada la liberté de la religion catholique; En conséquence Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Église romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande Bretagne. (Article 4, Traité de Paris, 1763, extrait)

Pour circonscrire ses nouveaux sujets catholiques, la Couronne fera donc naître, par la Proclamation royale de 1764, la *Province of Quebec* qui se limitera aux terres occupées par les Français canadiens. Une première spécificité du Québec repose ainsi sur un environnement religieux qui soit distinct du fait de la présence du groupe humain qui prendra le nom de nation canadienne-française.

Une deuxième spécificité de la province sera pérennisée par l'Acte de Québec de 1774 qui laissera cours aux lois et coutumes du Canada [français], hormis le droit criminel et la procédure criminelle. Le Québec possède ainsi un cadre de justice particulier.

Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avoient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande Bretagne: et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada [...]. (Article VIII, Acte de Québec, 1774, extrait)

À partir de ce moment, il sera entendu que la Province de Québec constitue l'État où la nation canadienne-française peut vivre et s'épanouir selon des valeurs et grâces à des institutions qui lui soient adaptées.

La différence de caractère national des Français du Canada, et leur ancienne hostilité contre le peuple de la nouvelle Angleterre présenta la plus facile et la plus sensible ligne de démarcation. L'isolement des habitants des colonies Anglaises d'avec ceux des colonies révoltées devint la politique du gouvernement, et la nationalité des Canadiens-Français fut en conséquence préservée, comme moyen d'une séparation perpétuelle et complète de leurs voisins. (Rapport de Lord Durham, 1839, p. 15)

Ce constat est si évident qu'en 1791, suite à l'arrivée de nombreux Loyalistes, on choisira de diviser le Québec de manière à limiter l'aire canadienne-française et créer une nouvelle province (le Haut-Canada) pour les nouveaux Canadiens, britanniques de langue et de culture.

La longue opposition parlementaire patriote et l'échec des Rébellions de 1837-1838, amèneront les autorités britanniques à mieux prendre en considération le danger que pouvait représenter la nationalité canadienne-française et elles tenteront de l'amoinrir par l'Acte d'Union de 1840.

Il y a deux modes par lesquels un gouvernement peut traiter avec un territoire conquis. Le premier moyen offert est celui de respecter les droits et la nationalité des possesseurs actuels; de reconnaître les lois existantes, et de conserver les institutions établies; de ne donner aucun encouragement à l'émigration du peuple conquérant, et, sans essayer aucun changement dans les éléments de la société, d'incorporer simplement la province sous l'autorité générale du gouvernement central. **Le second est de traiter le pays conquis comme un pays ouvert aux vainqueurs, d'encourager leur émigration, de regarder la race conquise comme entièrement subordonnée et de s'efforcer aussi promptement que possible d'assimiler le caractère et les institutions des nouveaux sujets à ceux de la grande masse de l'empire.** (Rapport de Lord Durham, 1839, p. 15)

Du fait du courage et de la ténacité de politiques canadiens-français, comme Louis-Hippolyte Lafontaine ou George-Étienne Cartier, le Canada-Uni ne pourra, malgré tout, être gouverné sans respecter les droits des Canadiens-Français et leurs cadres institutionnels dans le Canada-Est.

Et lorsque le projet de Confédération des provinces britanniques se met en branle, le respect de ces droits et de ces institutions est si présent à l'esprit de tous, qu'il devient un facteur incontournable et déterminant dans le maintien de champs de compétence exclusifs aux provinces et au relèvement de la Province de Québec dans le cadre de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

« Si nous obtenons une union fédérale, ce sera l'équivalent d'une désunion des provinces, et par là le Bas-Canada conservera son autonomie avec toutes les institutions qui lui sont si chères et sur lesquelles il pourra exercer la surveillance nécessaire pour le préserver de tout danger. » (Sir Étienne-Pascal Taché, 3 février 1865, cité lors des *Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord*, 8 mars 1865)

Depuis lors, le maintien de l'autonomie provinciale reste un combat sans cesse reconduit par la plupart des gouvernements du Québec, menés d'abord par les premiers ministres les plus attachés à l'épanouissement de la nation canadienne-française.

Il y a plusieurs façons de se manifester aux autres. Celle à laquelle nous pensons n'est nullement inspirée par un souci de vanité patriotique mal placé. Nous voulons tout simplement accéder au niveau culturel et économique auquel nous avons droit et auquel nous pouvons aspirer. Jusqu'à maintenant notre situation historique et géographique nous a forcés de devenir ce que nous sommes : nous voulons désormais être ce que nous pouvons devenir. En d'autres termes, le peuple canadien-français a pris conscience de lui-même et de sa place dans le monde actuel. C'est pour mieux l'occuper que nous avons institué à Paris notre Délégation générale. Et en nous installant à Paris, nous avons choisi d'être au centre des préoccupations de l'Europe. (Jean Lesage, *Inauguration de la Maison du Québec à Paris*, 5 octobre 1961)

L'histoire de la nation canadienne-française est avant tout l'histoire de ses luttes constitutionnelles, l'histoire d'un peuple à la recherche d'une patrie. Avec le temps, les termes ont changé : ce qui était autrefois la lutte pour la survivance est devenu le combat pour l'autodétermination, mais la réalité reste la même. À travers les siècles, la nation canadienne-française entend poursuivre sa vocation propre et conserver son identité. Aujourd'hui comme en 1763, nous écartons la possibilité de l'assimilation et affirmons notre droit de rester nous-mêmes et de nous épanouir librement sur le continent nord-américain où nous ont placés l'histoire et le destin. Cette volonté de vivre, de vivre ensemble et de vivre en français à l'intérieur de ce pays que nous avons bâti anime nos efforts, nous contraint à la lutte. Elle donne à la vie politique canadienne-française son relief et sa grandeur particulière. (Daniel Johnson, *Égalité ou indépendance*. Montréal : Éditions de l'Homme. 1965, p. 14)

Les années 1960, cette *Révolution tranquille*, représentent un pic, un sommet dans la vie nationale des Canadiens-Français. En 1967, les États généraux du Canada-Français, réunis en assemblée,

AYANT CONVENU

que les Canadiens-Français constituent un peuple de près de six millions d'âmes, possédant en propre une langue, une culture, des institutions, une histoire et un vouloir-vivre collectif, que ce peuple, répandu par tout le Canada, est concentré avant tout dans le Québec, que ce peuple dispose dans le Québec d'un territoire et d'un État dont les institutions reflètent sa culture et sa mentalité, que la vie et l'épanouissement du peuple canadien-français s'appuient sur l'autorité politique, l'influence économique et le rayonnement culturel du Québec,

ET NOTÉ

que la Charte des Nations-Unies exige " le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" (article 1er, par. 2);

AFFIRMATION QUE :

1° Les Canadiens-Français constituent une nation.

2° Le Québec constitue le territoire national et le milieu politique fonda mental de cette nation.

3° La nation canadienne-française a le droit de disposer d'elle-même et de choisir librement le régime politique sous lequel elle entend vivre.

(L'Action nationale, février 1968, p. 42)

Le Gouvernement du Québec est alors pleinement conscient de posséder un statut particulier et des pouvoirs spécifiques au sein de la Confédération canadienne du fait de servir de cadre territorial, constitutionnel et juridique à la nation canadienne-française, d'être un État permettant à cette dernière de jouir pleinement des droits nationaux nécessaires à son épanouissement et son avenir.

Cependant, à la mort de Daniel Johnson, le chemin constitutionnel et politique du Québec prend une autre tangente. Le néonationalisme travaille dès lors à construire un peuple québécois unissant l'ensemble des citoyens canadiens résidants en la Province.

En accord, l'État du Québec fait depuis reposer la défense de ses prérogatives sur une identité québécoise qui se nourrit à la fois des caractéristiques propres aux diverses communautés formant le peuple québécois, et de certains traits communs à toutes, comme l'usage public du français ou un attachement à la laïcité dans l'exercice de l'autorité publique.

À notre avis, afin de renforcer ce statut et étendre ses pouvoirs, l'État du Québec se devrait de se replacer en filiation avec son histoire constitutionnelle afin de mieux réaffirmer sa responsabilité séculaire envers la nation canadienne-française.

Car l'urgence, la nécessité de la protection du français, du maintien de la tradition civiliste du droit québécois (notamment par la nomination de juges civilistes) et du contrôle de l'immigration est encore plus cruciale pour la sauvegarde de la nation canadienne-française, compte tenu de sa précarité, que pour toute autre communauté québécoise.

La nationalité canadienne-française ainsi relevée permettrait de mieux faire ressortir, de mieux exprimer l'importance et l'enracinement du fait français dans le paysage socio-culturel et politique au pays, tant au provincial qu'au fédéral, puisque la nation canadienne-française compte parmi les peuples fondateurs du Canada. Par ailleurs, le rétablissement d'un lien particulier entre l'État du Québec et la nation canadienne-française permettrait au gouvernement québécois de maintenir et de renforcer ses actions, dans ses champs de compétence voire davantage, à l'échelle du Canada, de l'Amérique du Nord et du monde; notamment en ce qui concerne l'éducation, l'immigration, la solidarité internationale, l'économie touristique, la culture et l'industrie du divertissement, de même que la promotion de la langue française.

Pour ce faire, Québec devrait inclure la nation canadienne-française, et les droits nationaux de celle-ci, dans sa définition du peuple québécois au même titre que les Premiers Peuples du Québec, la communauté québécoise d'expression anglaise et les communautés ethniques ou culturelles, telle que décrite dans ses diverses lois statutaires.

Québec devrait accorder la nationalité canadienne-française à tout Québécois ou Canadien qui en ferait la demande et qui répondrait à certains critères. Un secrétariat ou devrait être créer pour coordonner l'action gouvernementale auprès des Canadiens-Français du Québec et hors Québec.

Québec devrait mettre sur pied un réseau d'institutions de recherche, d'enseignement et de diffusion assurant la réappropriation et la transmission du patrimoine identitaire (historique et culturel) du Canada-Français, par les Canadiens-Français du Québec d'abord, ceux du Canada et du reste de l'Amérique, mais aussi à tous les Québécois curieux de cette histoire et de cette culture.

Nous considérons enfin que la reconnaissance de la nation canadienne-française, et l'établissement de la nationalité qui en découle, ne lèsent en rien les autres communautés québécoises. Bien au contraire, la diversité québécoise s'en trouverait d'autant enrichie. La nation canadienne-française ayant toujours fait preuve d'ouverture et d'esprit de justice, elle s'accorde tout aussi bien aux concepts de multiculturalisme, d'interculturalisme que de convergence culturelle.

Catherine Doucet
Éric Bouchard

En résumé

Pour consolider le statut particulier et les pouvoirs spécifiques du Québec, nous suggérons comme piste de réflexion et moyens possibles :

1. L'inscription de la nation canadienne-française, de ses droits consacrés et notamment de son droit à l'épanouissement dans les textes statutaires du Québec.

2. La création d'un Secrétariat aux affaires canadiennes-françaises, semblable à celui dédié la communauté québécoise d'expression anglaise, pour coordonner les actions du gouvernement avec la nation canadienne-française au Québec et outre-frontières.

3. La reconnaissance d'une nationalité canadienne-française accordée à la demande, suivant un processus d'évaluation d'après certains critères choisis.

Ces critères pourraient être inspirés de ceux fixés par la République française dans un contexte de rétablissement de nationalité, par exemple :

- a. Apporter la preuve d'être le ou la descendante d'une Française ou d'un Français établi en Nouvelle-France avant 1763;

 - et

 - b. Apporter la preuve d'avoir fréquenté un ou des établissements scolaires de langue française pendant plus de cinq ans et de toujours parler français.
-
4. L'établissement et le financement d'un réseau d'institutions nationales destinées à transmettre le patrimoine culturel ou immatériel canadien-français (par exemple, l'enseignement ou la diffusion de l'histoire et des référents civilisationnels du Canada-Français), et à maintenir les liens entre les diverses communautés canadiennes-françaises à travers le pays et l'Amérique française.
-